



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
Service Environnement**

**CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION  
DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT  
DANS LES EAUX MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.435-1  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

## Sommaire

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du cahier des charges

Article 2 - Durée des locations et des licences ; transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Article 3 - Clauses et conditions particulières

### CHAPITRE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES ET DES TITULAIRES DE LICENCES DE PÊCHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

#### Section 1 - Dispositions générales

Article 4 - Réduction de prix, indemnisation

Article 5 - Résiliation du bail et retrait de la licence par le Préfet

Article 6 - Non mise en cause de l'Etat en cas de contestation de tiers

Article 7 - Accès ; Usage des servitudes

Article 8 - Responsabilité en cas de dégradations

Article 9 - Interdiction de conserver du poisson à bord

Article 10 - Repeuplements

Article 11 - Pêches exceptionnelles

#### Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA 47), association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF) et pêcheurs professionnels)

Article 12 - Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

Article 13 - Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

Article 14 - Demande de résiliation du bail par le locataire

Article 15 - Cession de bail

Article 16 - Panneaux indicateurs

Article 17 - Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Article 18 - Veille environnementale

Article 19 - Contestations

Article 20 - Pénalités

#### Paragraphe 1 : Dispositions propres aux locataires de droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 : Accords de jouissance

Article 22 : Responsabilité civile du locataire

Article 23 : Autorisation de stationnement et d'amarrage

Article 24 : Exclusion

#### Paragraphe 2 : Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 : Co-fermier

Article 26 : Compagnons et aides : embarquement de touristes

Article 27 : Déclaration de captures

Article 28 : Transfert du bail en cas de décès du locataire  
Article 29: Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)  
Article 30 : Exclusion

### **Sections 3 - Dispositions applicables aux titulaires de licence de pêche**

Article 31 : Inaccessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi  
Article 32 : Déclaration de captures  
Article 33: Exclusion

#### **Paragraphe 1 : Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence**

Article 34 - Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations : aide par un autre pêcheur  
Article 35 - Compagnons et aides

#### **Paragraphe 2 : Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence**

Article 36 - Compagnons et aides ; embarquement de touristes  
Article 37 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)  
Article 38 - Inaccessibilité de la licence en cas de décès

### **CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX LOCATAIRES**

Article 39 : Caution, cautionnement  
Article 40 : Actualisation du loyer, paiement  
Article 41 : Droit fixe, poursuites

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX TITULAIRES DE LICENCES**

Article 42 : Paiement des licences  
Article 43 : Actualisation du prix, paiement

### **CHAPITRE 5 – MODES ET PROCÉDÉS DE PÊCHE AUTORISÉS**

#### **Section 1 : Pêche de loisir**

Article 44 : Conditions d'exercice de la pêche  
Article 45 : Identification des engins et filets

#### **Section 2 – Pêche professionnelle**

Article 46 -Identification des engins et filets en cas de location  
Article 47 - Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

#### **Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et filets**

Article 48 - Signalement des filets

### **CHAPITRE 6 – CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES**

#### **Section 1 - Pour la pêche aux lignes**

Article 49 : Interdictions de pêche sur les lots D6bis et C13  
Article 50: Réserves sur les cours d'eau du domaine public

## **Section 2 : pour la pêche aux engins et aux filets**

Article 51 : Licence de pêche amateurs et professionnels  
Article 52 : Disposition des engins  
Article 53: Lot D6  
Article 54 : Lots D10 et D10bis  
Article 55 : Engins autorisés pour les pêcheurs professionnels  
Article 56 : Engins utilisés pour les pêcheurs amateurs  
Article 57 : Utilisations et identification des engins et filets  
Article 58 : Sanctions

## **Section 3: Pour la carpe de nuit**

Article 59 : Conditions de pratique de la pêche  
Article 60 : Contrôles et sanctions

## **Section 4 : Pour la pratique de la pêche sur le canal latéral de la Garonne géré par Voies Navigables de France (VNF)**

Annexe 1 : Caractéristiques des engins utilisés pour les pêcheurs professionnels et amateurs

Annexe 2 : Location du droit de pêche sur la Garonne, sur le Lot, sur la Baise, sur le Gers

## **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 - Objet du cahier des charges**

Le présent cahier des charges détermine les clauses et conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisirs aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce, fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L.2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D.4314-1, D.4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France ;

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil Supérieur de la Pêche.

#### **Rivières domaniales concernées :**

- la Garonne,
- le Lot,
- le Gers, du pont de Layrac à la confluence avec la Garonne,
- le Canal latéral à la Garonne,
- la Baïse du pont de Bordes (commune de Lavardac) à la confluence avec la Garonne.

### **Article 2 - Durée des locations et des licences ; transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale**

Les locations sont consenties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin au prochain renouvellement du présent cahier des charges. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin au prochain renouvellement du présent cahier des charges. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

### **Article 3 - Clauses et conditions particulières**

Pour chacun des cours d'eau visés à l'article 1 et conformément à l'article R 435-16 du code de l'environnement est annexée au présent cahier des charges, la liste des lots de pêche exploités par la pêche aux lignes et par la pêche aux engins et aux filets, fixée par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de

l'environnement. Concernant la pêche professionnelle, la liste est établie après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Pour chaque lot, sont portés dans ces tableaux l'indication :

- précise de ses limites et de sa longueur,
- du mode d'exploitation retenu, location ou licences, ainsi que le nombre maximum de licences de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets pouvant être attribuées,
- de l'éventuelle mise en réserve,
- du prix de base des loyers de pêche aux lignes, et de la pêche aux engins et aux filets ainsi que du prix des licences,
- de l'autorisation éventuelle de pêche de nuit de la carpe,

## **CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES ET DES TITULAIRES DE LICENCES DE PÊCHE AUX ENGINS ET AUX FILETS**

### **Section 1 - Dispositions générales**

#### **Article 4 - Réduction de prix, indemnisation**

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L.436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R.212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R.432-5 ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries, etc...), les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de France Domaine dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction est fixée par le Directeur Régional des Finances Publiques ou du Directeur Départemental des Finances Publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

#### **Article 5 - Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet**

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques :

1° - Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche,

2° - Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue,

3° - Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, repris à l'article 14 du présent cahier des charges,

4° - Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV – Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues notamment aux articles R.435-18 à R.435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut être attribuée dans les conditions prévues notamment aux articles R.435-4 à R.435-8 du même code.

#### **Article 6 - Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers**

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

#### **Article 7 - Accès ; Usage des servitudes**

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes

cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

#### **Article 8 – Responsabilité en cas de dégradations**

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

#### **Article 9 - Interdiction de conserver du poisson à bord**

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

#### **Article 10 - Repeuplements**

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe, au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

#### **Article 11 - Pêches exceptionnelles**

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

**Section 2 : Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets (ADAPAEF), fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA 47) et pêcheurs professionnels)**

#### **Article 12 - Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse :**



L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

### **Article 13 - Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce**

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

### **Article 14 - Demande de résiliation du bail par le locataire**

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande. Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

### **Article 15 - Cession de bail**

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

### **Article 16 - Panneaux indicateurs**

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération Nationale de la Pêche et de la

Protection du Milieu Aquatique.

### **Article 17 - Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques**

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

### **Article 18 : Veille environnementale**

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

### **Article 19 - Contestations**

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

### **Article 20 - Pénalités**

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

### **Paragraphe 1 : Dispositions propres aux locataires de droit de pêche aux lignes et à leurs membres**

#### **Article 21 - Accords de jouissance**

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

#### **Article 22 - Responsabilité civile du locataire**

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

#### **Article 23 - Autorisation de stationnement et d'amarrage**

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation

prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **Article 24 - Exclusion**

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a fait l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement. Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

#### **Paragraphe 2 : Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires**

##### **Article 25 - Co-fermier**

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

##### **Article 26 - Compagnons et aides ; embarquement de touristes**

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons, conformément à l'article R.434-40 du code de l'environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche.

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

##### **Article 27 - Déclaration de captures**

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce

de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La télédéclaration est effectuée auprès de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'OFB en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon, sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

#### **Article 28 - Transfert du bail en cas de décès du locataire**

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

#### **Article 29 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)**

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

#### **Article 30 - Exclusion**

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

### **Section 3 : Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche**

#### **Article 31 - Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi**

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions,

le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

### **Article 32 - Déclaration de captures**

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Pour les pêcheurs professionnels, la déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs, sur son site Internet. L'OFB en assure le traitement avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre heures conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l'OFB au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l'organisme chargé par l'OFB d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche, qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l'OFB. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées à l'OFB.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

### **Article 33 - Exclusion**

Tout titulaire de la licence ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

#### **Paragraphe 1: Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence**

### **Article 34 - Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur**

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du

code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R 435-7 du code de l'environnement.

### **Article 35 - Compagnons et aides**

Selon l'article R.435-7 (3ème alinéa), le pêcheur amateur détenteur d'une licence peut être accompagné d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence. Cette personne peut participer à la manœuvre des engins autorisés mentionnés à l'article R.436-24, à l'exception des filets, dans la limite de 5 jours par an. Le non-respect de cette obligation entraîne le retrait de la licence du pêcheur amateur dans les conditions prévues à l'article R.435-13.

## **Paragraphe 2 : Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence**

### **Article 36 - Compagnons et aides ; embarquement de touristes**

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

### **Article 37 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)**

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

### **Article 38 - Incessibilité de la licence en cas de décès**

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX LOCATAIRES**

### Article 39 - Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location annuelle, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

### Article 40 - Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$  ;

$L_n$  : Loyer de l'année N ;

$L_{n-1}$  : Loyer de l'année N-1 ;

$I_n$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

$I_{n-1}$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

### Article 41 - Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en

principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX TITULAIRES DE LICENCES**

### **Article 42 - Paiement des licences**

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

### **Article 43 - Actualisation du prix, paiement**

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

$L_n$  : Loyer de l'année N ;

$L_{n-1}$  : Loyer de l'année N-1 ;

$I_n$  : indice de référence des loyers du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-1 ;

$I_{n-1}$  : indice de référence des loyers du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-2.

## **CHAPITRE 5 : MODES ET PROCÉDÉS DE PÊCHE AUTORISÉS**

### **Section 1 – Pour la pêche de loisir**

#### **Article 44 - Conditions d'exercice de la pêche**

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'organisation de toute manifestation de pêche doit faire l'objet d'une autorisation écrite auprès des détenteurs des baux de pêche.

#### **Article 45 - Identification des engins et filets**

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

### **Section 2 – Pêche professionnelle**

#### **Article 46 - Identification des engins et filets en cas de location**

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les



conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser. Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

#### **Article 47 - Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence**

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

### **Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets**

#### **Article 48 : Signalement des filets**

Le signalement des filets bénéficie d'une dérogation, conformément au paragraphe suivant. Toutefois, l'État se réserve le droit de faire évoluer cette exonération en cas d'incident.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

## **CHAPITRE 6 : CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **Section 1 – Pour la pêche aux lignes**

#### **Article 49 - Interdiction de pêche sur les lots D6bis et C13**

Sur le lot D6 bis, la pêche aux lignes est interdite du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet dans la zone comprise entre l'origine amont du revêtement bétonné des berges en rive gauche (PK 18.690 et le PK 18.270 matérialisé par un repère). En dehors de cette période, la pêche aux lignes se pratiquera uniquement à partir des berges de la Garonne, la pêche en bateau et en marchant dans l'eau demeurant strictement interdite. Sur le lot C13 (LOT commune d'Aiguillon) de la limite amont du pont de la route D 813 à la limite aval du pont de chemin de fer la pêche en marchant dans l'eau est strictement interdite.

#### **Article 50 - Réserves sur les cours d'eau du domaine public**

Les réserves désignées ci-dessous, constituent les réserves de pêche sur les eaux du domaine public jusqu'au renouvellement du présent cahier des charges.

##### **Lot :**

- Réserve du barrage de Fumel : de 100 mètres de part et d'autre de l'ouvrage sur les communes de Fumel et de Montayral.
- Réserve du barrage de Saint-Vite : de 50 mètres en amont du barrage à 100 mètres en aval de l'ouvrage.
- Réserve du barrage E.D.F. de Villeneuve-sur-Lot : de 50 mètres en amont à 150 mètres en aval de l'ouvrage.
- Confluence avec le ruisseau l'Automne : de la confluence avec le Lot jusqu'à 100 m en amont de

l'ancien pont de chemin de fer au lieu-dit "Complice Mazel", sur les communes de Sainte-Livrade-sur-Lot et de Temple-sur-Lot.

- Réserve de "L'anse de Lafon" commune de Saint-Etienne-de-Fougères.
- Port fluvial (port Lalande) de Castelmoron-sur-Lot : l'ensemble du port jusqu'à la passerelle.
- Réserve du barrage EDF de Temple-sur-Lot et de Castelmoron-sur-Lot : de 50 mètres en amont à 200 mètres en aval de l'ouvrage.

#### **Garonne :**

Réserve du barrage de Beauregard : de 50 mètres en amont à 200 mètres en aval de l'ouvrage sur les communes de Boé, d'Agen et du Passage d'Agen.

**Sur ces réserves toute pêche est interdite du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.**

### **Section 2 : Pour la pêche aux engins et aux filets**

#### **Article 51 - Licence de pêche amateurs et professionnels**

Le titulaire de la licence doit être en possession d'une autorisation de pêche à l'anguille. Il doit enregistrer les captures d'anguilles sur un carnet de pêche annuel et être en possession de ce dernier. Ce carnet comporte au minimum les informations suivantes : la date, le lieu de capture, le stade de l'anguille, le nombre et le poids.

Les pêcheurs professionnels débarqueront leurs captures aux points de débarquement et devront être pesées dès le débarquement, avant tout transport et immédiatement inscrites sur la fiche de déclaration des captures.

#### **Article 52 - Disposition des engins**

Conformément aux dispositions de l'article R.436-16 du code de l'environnement, il est rappelé que sur l'ensemble des lots exploités, les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures, à l'exception toutefois "des couls", des nasses anguillères, des verveux et nasses, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses. En outre, les nasses et verveux (nasses anguillères exceptées) ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés pendant cette période.

#### **Article 53 - Lot D6**

Le locataire du lot D6 pourra utiliser l'ensemble des engins indiqués à l'article 57 à l'exception des filets (traînants, fixes, tournants).

#### **Article 54 - Lots D10 et D10 bis**

Les titulaires de licence sur les lots D10 et D10bis peuvent pêcher indifféremment sur les deux lots.

#### **Article 55 - Engins autorisés pour les pêcheurs professionnels (voir annexe 1)**

Chaque locataire ou co-fermier pourra utiliser par lot :

- 1 filet traînant :

- Senne ou tramail utilisé comme tel, à mailles de 40 mm au moins, aux emplacements autorisés. La longueur de ce filet ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau.
- 1 tramail à mailles de 40 mm au moins - la longueur de ce filet ne peut occuper plus de deux

- tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.
- 2 filets tournants :
  - barros à mailles de 27 ou 40 mm au moins.
- 5 araignées ;
- 1 épervier ;
- des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 200 hameçons ;
- 1 coul à mailles de 27 mm au moins, de 10 mm pour l'ablette utilisés à poste fixe, soit de la rive, soit d'un bateau ;
- 1 coul à mailles de 40 mm au moins soit de la rive, soit d'un bateau ;
- 80 nasses anguillères d'une longueur maximum de 1,20 m et dont l'entrée ne pourra en aucun cas dépasser 0,50 m de hauteur et 0,60 m de largeur.
- autorisation maximum de 20 verveux sur l'ensemble des lots Garonne, d'une longueur maximale de 6 m, d'un diamètre de 1 m, avec une paradière d'une longueur de 6 m avec une hauteur de 1m.

**Définition de la nasse anguillère** : engin à mailles carrées losangiques rectangulaires de 10 mm au moins hexagonales de 10 mm au moins ou espacement des verges de 10 mm au moins muni d'un ou 2 hanchons dont le diamètre du dernier hanchon (celui placé à l'intérieur de la nasse ) ne doit pas excéder 40 mm.

- 30 verveux à mailles de 10 mm au moins, de la taille d'une nasse anguillère pour la pêche du lamproyon (lamproie fluviatile) ;
- 3 câbles de 10 nasses à mailles de 10 mm au moins pour la pêche de la lamproie marine.

Toutefois, si un pêcheur professionnel est locataire de plusieurs lots de pêche, il pourra utiliser autant de fois 3 câbles de 10 nasses à lamproies que de lots, étant entendu qu'il pourra les placer sur un seul et même lot avec un maximum de 150 nasses à lamproies.

**Les nasses à lamproies auront les caractéristiques suivantes :**

- longueur maximale hors tout : 150 cm ;
- diamètre maximal : 40 cm. Le goulot d'entrée est de 10 cm et aucun goulet intérieur non extensible ne pourra être inférieur à 6 cm.

Le locataire devra obtenir pour l'emplacement nécessaire à l'exploitation des barros, l'autorisation prévue par l'article A 12 du code du domaine de l'Etat. Les installations devront pouvoir être visitées en tout temps par les fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche.

#### **Article 56 - Engins utilisés pour les pêcheurs amateurs (voir annexe 1)**

En application de l'article R.436-26 du code de l'environnement, chaque titulaire de licence de pêche amateur pourra utiliser par lot.

- 1 filet de type coul de 1,50 m de diamètre maximum dont les mailles seront de 27 mm au moins et de 10 mm pour l'ablette, le gardon et la brème,
- 1 épervier à maille de 10 mm au moins,
- des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons,
- 1 coulette à maille de 40 mm minimum,
- 3 nasses à mailles de 27 mm au moins.

**dans la limite totale de 6 nasses :**

- 3 nasses à écrevisses :

**Définition de la nasse à écrevisses** : engin de forme cylindrique d'une longueur maximum de 1,20 m et

d'un diamètre maximum de 60 cm à mailles carrées losangiques rectangulaires de 10 mm au moins hexagonales de 10 mm au moins ou espacement des verges de 10 mm au moins muni d'un goulet dont le diamètre est supérieur à 6 cm.

- 3 nasses anguillères aux dimensions définies à en annexe ;
- 3 nasses à lamproies posées à l'aide d'un câble individuel.

#### **Article 57 - Utilisation des engins et filets**

L'utilisation des filets fixes type tramail, des araignées, ainsi que celle des nasses, est interdite à moins de 100 m à l'aval des confluent des cours d'eau.

#### **Article 58 – Sanctions**

Il est rappelé qu'en application de l'article L.436-15 du Code de l'Environnement, toute personne qui vend le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce sera punie d'une amende de 3750 euros.

Le fait d'acheter ou commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni des mêmes peines.

### **Section 3 - Pour la carpe de nuit**

#### **Article 59 - Conditions de pratique de la pêche**

La pêche à la carpe de nuit, s'exerce une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant son lever :

- aux esches végétales et carnées à l'exclusion du poisson mort ou vif ;
  - de la rive (bateau interdit, sauf amarré à la berge mais avec l'accord du propriétaire) ;
  - l'utilisation d'un bateau pour amorcer ou tirer les lignes est interdit ;
  - les lignes seront placées à proximité du pêcheur de façon à pouvoir les surveiller depuis un point central quelque soit la luminosité.
  - de plus, pendant cette période, aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante.

Sur les zones de pêche, les locataires des droits de pêche sont tenus de placer et d'entretenir à la limite des zones des panneaux indicateurs.

#### **Article 60 - Contrôles et sanctions**

De jour comme de nuit est puni d'une amende de 22 500 euros le fait de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

Pour optimiser les contrôles, chaque carpiste est tenu de mettre en place un dispositif de signalisation lumineux de couleur blanche ou jaune.

#### **Section 4 : Pour la pratique de la pêche sur le canal latéral de la Garonne géré par Voies Navigables de France (VNF)**

La pêche sera strictement interdite :

- à proximité des maisons éclusières ;
- sur les bajoyers des écluses ;
- sur les pontons d'attente aux écluses et les pontons dédiés aux stationnements des bateaux ;
- dans le périmètre du port de Buzet/Baïse en rive droite, en aval du point kilométrique 135,345 (amont) au point kilométrique 135,516 (aval).